

Appel à projets en vue de la sécurisation des établissements de santé en Ile de France 2021

**Complété par le dossier type à renseigner en
totalité**

Septembre 2021

Le présent appel à projets est lancé en application de [l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé](#)¹ et de la [circulaire N°DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021](#)² qui prévoient un appui financier des établissements de santé dans la mise en œuvre de mesures de sécurisation.

1. Rappel des textes de référence

Rappel du § 6 de l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé.

« Afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité, un abondement spécifique de 25 millions d'euros par an durant 3 ans est prévu sur la base d'appel à projet dans le cadre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dès 2017. Les ARS orienteront ce financement vers la sécurisation des sites à protéger en priorité (cf. cartographie des moyens). Par ailleurs, les établissements pourront recourir aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) en matière de santé et sécurité au travail, ainsi qu'au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la vidéosurveillance. »

Rappel de la circulaire N°DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021 :

« Le nouveau fonds de modernisation de l'investissement en santé (FMIS) créé par transformation du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) concrétise la mise en œuvre effective des engagements pris dans le cadre du Ségur de la Santé en matière d'investissement en santé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé, un financement en crédits FMIS de 25 M€ par an est mis en place depuis 2017 pour l'ensemble du territoire sur la base d'appels à projet pilotés au niveau régional. »

2. Contexte, objectif

D'une part, les événements dramatiques de novembre 2015 ont montrés l'exceptionnelle capacité de notre système de santé à prendre en charge les victimes du terrorisme, mais ils ont également mis en exergue la valeur hautement stratégique de certains établissements dans ce cadre. En effet, la menace terroriste évolue, notamment en termes de cible. A l'étranger, 70 attaques ont eu lieu sur ou dans des hôpitaux en 2015, en progression de 380% par rapport à il y a 10 ans. Par ailleurs, en France, sur les 43 attentats commis, déjoués ou échoués recensés par l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT) entre 2013 et 2016, 22 se trouvaient en Ile-de-France (51%).

D'autre part, les personnels des établissements de santé, notamment en Ile de France, sont régulièrement victimes d'une délinquance qui s'exprime par des violences, des vols, des dégradations, ainsi que la cybercriminalité dont les structures de santé en France et dans le monde sont une nouvelle cible de choix. En effet, près de 90% des attaques *ransomware* dans le monde au deuxième trimestre 2016 concernaient des établissements de santé. Les récentes attaques qui ont eu lieu au plan mondial en sont un parfait exemple.

¹ http://social-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2016/16-12/ste_20160012_0000_0061.pdf

² <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45221>

L'objectif de cet appel à projets pour la sécurisation des établissements de santé est d'augmenter le niveau de sécurité de l'établissement face à la délinquance et de réduire les vulnérabilités face à la menace terroriste, des établissements stratégiques dans le cadre de la prise en charge de victimes d'attentats ou présentant d'importantes vulnérabilités dans un environnement à risque.

3. Objet du présent appel à projets

Dans le cadre de la mise en œuvre des moyens de sécurisation des établissements de santé, cet appel à projets vise à l'appui financier des structures pour toute mesure d'investissement matériel relevant notamment des domaines suivants :

- Moyens d'alerte ;
- Moyens de contrôle d'accès ;
- Agencement de locaux répondant à des objectifs de réduction des risques de délinquance ou d'attentat ;
- Moyens de vidéo-protection ;
- Moyens de sécurisation des systèmes d'information
- Moyens techniques permettant la mutualisation des moyens de sécurité (et notamment les moyens d'hypervision).

L'appui s'opérera sous forme d'un co-financement à hauteur maximum de 50% du montant des investissements éligibles.

4. Structure porteuse du projet

Les projets sont portés par une structure disposant d'un FINESS entité juridique (établissement de santé, GCS, GH, ...), ci-après dénommé entité juridique, au profit d'un ou plusieurs sites (disposant d'un FINESS géographique), ci-après dénommé entité géographique.

Une même entité juridique peut porter plusieurs projets au profit d'entités géographiques différentes.

5. Critères d'appréciation et de sélection des dossiers

En vue de son éventuel co-financement, le projet sera évalué par l'Agence régionale de santé, à partir du dossier transmis et de toutes ses parties (selon le plan détaillé du dossier-type ci-joint qui devra être accompagné des documents annexes nécessaires) au regard des critères d'appréciation suivants :

➤ Priorisation des dossiers :

- Priorité d'un point de vue stratégique de l'établissement au regard de la cartographie régionale des établissements de santé qui, dans ce cadre, prend notamment en compte :
 - La présence d'une régulation SAMU ;
 - La catégorisation dite « ORSAN AMAVI » réalisée pour déterminer le rôle de l'établissement dans le cadre de la prise en charge de nombreuses victimes (trauma-center, première ligne, établissement de recours généraliste ou spécialiste, établissement de repli) ;
 - Le volume de passage annuel au service d'urgences

- Dans une moindre mesure, la priorité de l'établissement du point de vue de ses vulnérabilités et de son environnement, qui dans ce cadre prend en compte :
 - o La présence d'un service d'urgences ;
 - o La présence d'un service de consultations externes ;
 - o La présence d'un service de psychiatrie ;
 - o L'absence de mur, clôture ou toute autre configuration architecturale facilitant le confinement physique de l'établissement ;
 - o Le nombre et la gravité des faits déclarés à l'ONVS en 2015 et 2016 ;
 - o L'image confessionnelle portée ou prêtée à un établissement ;
 - o L'existence d'une politique de sécurité ou politique de la ville spécifique au quartier où se situe l'établissement (zone de sécurité prioritaire, quartier prioritaire, zone urbaine sensible) ;
 - o Le nombre de crimes et délits constatés dans le secteur par les forces de l'ordre (police nationale, gendarmerie nationale).
- La situation financière de l'établissement et notamment la soutenabilité financière des mesures de sécurisation prévues
- La pertinence du projet soumis au regard de l'audit de sécurité et du projet global de sécurisation.
- La présentation d'un dossier, déjà présenté, qui n'a pas été retenu auparavant.

A contrario, une priorité moindre sera accordée aux établissements ayant déjà été financés.

➤ Prérequis

- L'existence d'un Plan de Sécurisation d'Etablissement (PSE) prévu par le [décret N° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé \(dispositif « ORSAN »\) et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles](#)³
- L'existence d'un audit de sécurité à jour (réalisé en interne ou en externe) prenant en compte le risque d'attentat et de sur-attentat ;
- La mise en place d'une équipe pluridisciplinaire dédiée au portage du projet de sécurisation
- L'existence ou le projet de validation d'une convention santé-sécurité-justice découlant de la mise en œuvre du protocole d'accord sur l'amélioration de la sécurité dans les établissements de santé du 10 juin 2010, prenant notamment en compte le risque attentat et sur-attentat.
- La réalisation d'une information sur le projet de sécurisation du CHSCT.

6. Calendrier

Les établissements pourront présenter leur candidature en transmettant le dossier de candidature en PJ avant le 10 décembre 2021.

7. Modalités de réception des dossiers et procédure

La réponse à cet appel à projets comporte :

- Le dossier type de réponse ;
- Les pièces justificatives.

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/6/AFSP1617819D/jo/texte>

Les réponses doivent parvenir à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, avant les dates mentionnées au paragraphe précédent, sous format électronique à l'adresse suivante : ars-idf-mission-defense@ars.sante.fr

Après la clôture de la fenêtre de réception des réponses, leur instruction permettra de sélectionner les dossiers retenus.

Le comité de sélection, interne à l'Agence, sera composé ainsi:

- La directrice générale adjointe;
- La directrice de la veille et de la sécurité sanitaire ;
- Le directeur de la stratégie ;
- Le directeur de l'offre de soins ;
- Le conseiller défense et sécurité de zone.